

Concours section : Conc. complémentaire 2nd grade

Epreuve matière : Note de synthèse

N° Anonymat

PDSYF551 YS

Nombre de pages : 8

16 / 20

Concours : Concours de recrutement de magistrats de xcad grande

Epreuve : Note de synthèse

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
  - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
  - Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
  - Rédiger avec un style à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
  - N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



### Le secret à l'ére de la transparence

le secret est "un rempart de l'humanité dans une société du soupçon et de la transparence" d'après Jean-Philippe Delsol (document n°6).

Il se définit comme le silence gardé en raison d'une norme professionnelle strictement encadrée par une disposition légale ou déontologique (document n°1). Le secret vise à protéger la vie privée des personnes et la relater avec le professionnel (document n°1). La transparence conduit à ce que l'information délivrée dans la sphère privée soit divulguée dans la sphère publique (document n°1). Or, le principe de transparence s'impose de plus en plus dans la sphère publique et l'opinion publique ne tolère plus le secret (document n°3) au nom du droit à l'information. Des lois peuvent peser à l'équilibre entre la protection du secret et le droit à l'information (document n°3) ? Régulièrement réaffirmé (I), le principe du secret souffre de plus en plus d'exceptions (II).

### I Le secret, un principe réaffirmé à l'ére de la transparence

Face à la justice pénale (A) et face aux exigences d'une profession (B) le principe du secret semble toujours prégnant en droit français.

#### A - Le secret face à la justice pénale

L'article 11 du code de procédure pénale dispose que, sauf exceptions légitimes et respect du droit de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète (document n°5).

En effet, la violation du secret à ce stade est susceptible de porter atteinte à la présomption d'innocence, elle peut également

N°  
415.

entraver le cours de la justice, mettre les personnes parties prenantes au processus judiciaire en danger et participer à l'emballement de l'opinion publique (document n°5).

La Cour de cassation semble faire une interprétation stricte de l'article 11 du code du procédure pénale (document n°9). En effet, dans un arrêt du 24 mars 2020, la chambre criminelle rappelle que seul le Procureur de la République est habilité à communiquer sur une affaire en cours et que tout autre, y compris un membre des forces de police, n'est pas autorisé à le faire (document n°9). Elle suit en cela l'interprétation du Conseil Constitutionnel, qui, dans une décision du 2 mars 2018, a rappelé que le secret de l'enquête et de l'instruction a pour objectif d'assurer le bon déroulement de ces procédures et qu'il vise à protéger les personnes (document n°9). Par ailleurs, le secret est limité à la durée des investigations et aux actes y afférents (document n°9).

Ainsi seules les parties mises en cause et les parties civiles ont la possibilité d'accéder aux pièces du dossier dans le cadre de l'instruction (document n°10).

Le secret de l'enquête et de l'instruction vise aussi à préserver les droits des personnes mais le secret permet également de protéger la relation de l'individu avec le professionnel.

### B. Le secret face à la relation professionnelle

Un certain nombre de professionnels sont assujettis au secret professionnel sous peine de sanctions (document n°1). Ainsi, tous les membres du système de santé doivent respecter le secret médical (document n°8). Les informations recueillies dans ce cadre et relatives au patient doivent rester confidentielles, c'est une obligation générale et absolue (document n°8). Le secret médical peut être levé de manière exceptionnelle, avec l'accord du patient, ou ceux d'infractions pénales dont le patient est la victime, ou ceux de pronostic grave ou si la levée du secret est indispensable pour protéger le patient ou tiers (document n°8). Le principe est sanctionné à l'article 826-13 du code pénal : "la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende." (document n°1)

D'autres professionnels, soumis au secret professionnel, risquent la

même sanction, celle-ci étant générale et ne dispensant pas une liste de professionnels (document n°1). Il en est aussi des notaires, des experts-comptable ou des commissoires aux comptes (document n°1). Ainsi la loi envoie le protection du secret des affaires par l'introduction de l'article L151-1 du Code de commerce (document n°12) : une information inconnue ou difficilement accessible, revêtant une valeur commerciale de fait de sa valeur secrète et faisant l'objet de mesures de protection est protégée aux termes de cet article (document n°12). Partant de ce principe, la divulgation d'une telle information dans le cadre d'un procès au titre de la preuve fait l'objet d'une communication particulière auprès du juge, celui-ci devenant le dépositaire du secret (article L153-1 du Code de commerce) (document n°12). Enfin, le journaliste, de part l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881, bénéfice de la protection du secret de ses sources dans l'exercice de ses missions d'information du public (document n°2). Ce droit au secret est lié au principe de liberté de la presse qui <sup>en même</sup> constitue une exception au principe du secret.

### II Le secret, un principe souffrant d'exceptions à l'ére de la transparence

Face à la liberté d'information (A) et face à l'intervention de l'Etat (B), le principe du secret connaît de multiples exceptions.

#### A. Le secret face à la liberté d'expression

La liberté de la presse et du droit à l'information est un principe fondamental consacré par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui affirme dans un arrêt "Godwin contre Royaume-Uni" que "la protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse" (document n°2). Paradoxalement, la protection d'un secret, celui des sources, contribue à la protection d'un autre secret, celui de l'enquête ou de l'instruction, au nom de la liberté de la presse (document n°2). Or la Cour européenne des droits de l'homme a statué de manière plutôt favorable à la liberté de communiquer sur des condamnations pour violation et recel de secrets sur le fondement de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (document n°9). Néanmoins, elle affirme également que la garantie offerte par l'article 10 de la Convention est conditionnée à ce que "les intéressés agissent de bonne foi sur la base de faits exacts".

et fournissent des informations fiables et précises dans le respect de la déontologie journalistique (CEDH Grande Chambre, 10 décembre 2007, document n°9). Ainsi le journaliste professionnel, au titre de l'article L7111.3 du code du travail, bénéficie du secret de ses sources, du moins de leur provenance et des conditions d'obtention de l'information, y compris en matière de procédure pénale (document n°2). Toutefois, la protection des sources ne s'étend pas aux crimes et délits d'une certaine gravité, à l'importance de l'information pour réprimer l'infraction et si "les mesures d'investigation envisagées sont indispensables à la manifestation de la vérité" (article 2 alinéa 5 de la loi du 29 juillet 1881, document n°2). Il n'en demeure pas moins que le principe de la liberté d'expression, et donc la protection des sources des journalistes, limite l'efficacité de la protection du secret de l'enquête et de l'instruction (document n°5). Et ce n'est qu'à de rares exceptions que des journalistes ont été sanctionnés pour avoir divulgué des informations protégées (document n°5).

Toutefois, si le secret suffre face à la liberté d'expression, deux autres cas, le secret peut être malmené par l'intervention de l'Etat, dans une perspective de protéger des personnes.

### B. Le secret face à l'intervention de l'Etat

L'épidémie de Covid-19 a porté une atteinte significative au secret médical (document n°7). Ainsi, l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 a autorisé la création d'un dispositif permettant la collecte de données personnelles, non seulement médicales mais également liées aux éléments de l'environnement social des individus (document n°7).

Br la collecte s'effectue sous le couvertement des intérêts et des intérêts n'appartenant pas au système de santé y sont accès (document n°7). Par ailleurs, une technique de tracage des personnes infectées a été créée sur le fondement de la loi du 6 janvier 1978 et la durée de conservation des données peut se prolonger au-delà de l'état d'urgence (document n°7). Parallèlement, la réglementation relative au VIH est nettement plus respectueuse du secret médical (document n°7), témoignant au fil d'une évolution des réalités sociales (documents n°7 et 11).

Signe de cette évolution, le Conseil Constitutionnel autorise désormais l'administration fiscale à exploiter les données personnelles disponibles sur les réseaux sociaux (document n°6).

Concours section : Conc. complémentaire 2nd grade

Epreuve matière : Note de synthèse

N° Anonymat : PDSYF551 YS Nombre de pages : 8

16 / 20

Concours : Concours de recrutement de magistrats de 2<sup>e</sup> grade

Epreuve : Note de synthèse

**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Par ailleurs, la révélation d'affaire dont le retentissement médiatique a été important a permis la création d'une institution comme la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (document n°4). Enfin, la révélation d'informations privées permettant la répression d'infractions pénales n'est pas saignante (article 226-16 du Code pénal), y compris lorsque le levantement de la personne intéressée n'a pas été donné, comme c'est le cas pour la levée du secret médical en cas de violences conjugales (document n°1).

Le législateur, conscient de cette évolution, est donc à la recherche d'un équilibre, comme le suggère le rapport parlementaire du 20 décembre 2019 sur le secret de l'instruction (documents n°3 et 11).

N°  
5.15

N°  
.../...

Nº  
.../...

Nº  
.../....